

ARRÊTÉ N° 28.17.R.III



Arrêté portant ouverture du concours externe sur titre avec épreuves et interne sur épreuves, d'accès au grade des **Techniciens Territoriaux Principaux de 2^{ème} classe dans la spécialité « Ingénierie, informatique et systèmes d'information »** – session 2018 - organisé par le Centre de gestion de Lot-et-Garonne en partenariat avec les Centres de gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine.

NF-JS/CB-ADB

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu l'article L. 221-3 du Code du Sport relatif aux sportifs de haut niveau ;

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, dans un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux ;

Vu la charte régionale de coopération des Centres de gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les besoins prévisionnels exprimés par les collectivités affiliées et non affiliées du Centre de gestion de Lot-et-Garonne et des Centres de gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne ouvre, au titre de l'année 2018, et ce, en partenariat avec les Centres de gestion de la Région Nouvelle Aquitaine, le concours de **technicien territorial principal de 2^{ème} classe**, externe sur titre avec épreuves et interne sur épreuves, dans la spécialité « **Ingénierie, informatique et systèmes d'information** » pour **22 postes** répartis de la manière suivante :

Externe : 16

Interne : 6

En raison de l'absence de besoin exprimé suite au recensement effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées des Centres de gestion de Lot et Garonne et des Centres de gestion partenaires, aucun poste ne sera ouvert au troisième concours d'accès au grade des Techniciens Territoriaux Principaux de 2^{ème} classe - session 2018.

ARTICLE 2

Les épreuves se dérouleront à Agen ou ses environs aux dates suivantes :

- épreuves écrites d'admissibilité : 12 Avril 2018
- épreuves d'admission : elles seront fixées ultérieurement

ARTICLE 3

Les dossiers d'inscription seront à retirer exclusivement auprès du :

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
53 rue de Cartou CS80050 - 47901 AGEN CEDEX 9
☎ www.cdg47.fr

Retrait sur place, par voie postale ou par préinscription en ligne sur le site internet :
du mardi 03 octobre au mercredi 08 novembre 2017

Sur place, aux horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

Par voie postale : les demandes écrites devront être accompagnées d'une enveloppe 21 cm x 29,7 cm libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif de 100 grammes

Par préinscription en ligne sur le site internet du C.D.G. 47 : www.cdg47.fr

Date limite de dépôt des dossiers (avec les pièces demandées) au C.D.G. 47 :
le jeudi 16 novembre 2017

dans les locaux du Centre de gestion jusqu'à 17 h 00

par voie postale au C.D.G. 47 jusqu'à minuit (cachet de la Poste faisant foi)

ARTICLE 4

Les dossiers devront être retournés complets.

ARTICLE 5

Pour faire acte de candidature, les candidats doivent remplir, les conditions générales suivantes :

- être Français ou bien ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant,
- ne pas avoir de mentions portées, le cas échéant, au bulletin n° 2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont il est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap,
- être âgé de seize ans au minimum.

ARTICLE 6

Les conditions d'inscription pour chaque type de concours sont les suivantes :

Concours externe sur titre avec épreuves : il est ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes au titre de l'article 10 du décret n° 2010-1357.

Concours interne sur épreuves : Il est ouvert pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.

ARTICLE 7

Pour chaque type de concours, les dossiers devront comporter les pièces suivantes :

POUR LES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE

Pour ce concours, le dossier devra comporter la pièce suivante :

- soit la photocopie du diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ;
- soit la copie de la décision de la commission d'équivalence de diplômes du C.N.F.P.T ;
- soit la photocopie du livret de famille pour les pères ou mères de 3 enfants ;
- soit la copie de l'arrêté de parution au Journal Officiel pour les sportifs de haut niveau ;

Si le candidat est de nationalité française, le dossier d'inscription devra comporter :

- une attestation sur l'honneur de la nationalité française ;
- une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations de service national.

S'il est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le dossier d'inscription devra comporter :

- la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
- une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant.

POUR LES CANDIDATS AU CONCOURS INTERNE**Candidats titulaires**

- l'état des services publics effectifs dûment complété, signé et visé par l'autorité compétente ;
- la copie du dernier arrêté précisant la situation actuelle (exemple : arrêté d'avancement d'échelon).

Candidats contractuels

- l'état des services publics effectifs dûment complété, signé et visé par l'autorité compétente ;
- la copie du contrat ;
- une attestation sur l'honneur de position régulière au regard des obligations du service national.

Dispositions particulières pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé :

Les candidats reconnus travailleurs handicapés, qui souhaitent se présenter aux concours, doivent en tenir informé le Service Concours et Examens Professionnels du C.D.G. 47 afin de pouvoir bénéficier, si nécessaire, d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation.

Dans ce cas, il convient de fournir au moment du dépôt du dossier d'inscription :

1. la notification de la C.D.A.P.H. (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) reconnaissant au candidat la qualité de travailleur handicapé **et**
2. un certificat médical rédigé par un médecin agréé désigné par l'administration (Agence Régionale de Santé) et ayant son cabinet dans le département du domicile du candidat. Ce certificat déterminera de quelles conditions particulières (installation, majoration de temps, assistance, etc.) le candidat doit bénéficier lors des épreuves et précisera la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé.

ARTICLE 8

Les concours externe et interne comprennent les épreuves suivantes :

Le concours externe sur titre de recrutement des techniciens principaux de 2^{ème} classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1)

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses connaissances dans la spécialité choisie, ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le concours interne de recrutement des techniciens principaux de 2^{ème} classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1^o **La rédaction d'un rapport technique** portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1) ;

2^o **Une étude de cas** portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : quatre heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et des questions sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée totale de l'entretien : vingt minutes, coefficient 1).

ARTICLE 9

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

ARTICLE 10

Conformément à l'article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

ARTICLE 11

Le jury sera nommé ultérieurement par arrêté du Président du Centre de gestion de Lot-et-Garonne et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010 modifié.

ARTICLE 12

Les candidats seront convoqués par écrit, individuellement et par voie postale. La convocation précisera notamment les matériels ou fournitures dont les candidats devront se munir. Le Centre de gestion de Lot-et-Garonne ne saurait être rendu responsable d'un mauvais acheminement voire, de la non réception de la convocation. Si 10 jours avant le début des épreuves, les convocations ne leur sont pas parvenues, les candidats sont invités à prendre contact avec le Service concours et examens professionnels du Centre de gestion.

ARTICLE 13

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de gestion de Lot-et-Garonne et dont ampliation sera transmise à Madame le Préfet de Lot-et-Garonne.

Il sera publié au Journal Officiel de la République française et fera également l'objet d'une transmission pour affichage à Pôle Emploi, aux délégations départementales et régionales du CNFPT, au Journal Officiel ainsi qu'aux Centres de gestion partenaires.

Fait à Agen le 15 juin 2017

Le Président du CDG 47



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le :